

N° 422616 – Société Enedis

9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies

Séance du 4 juin 2021

Lecture du 18 juin 2021

CONCLUSIONS

Mme Céline Guibé, rapporteur public

Si la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été dotée dès sa création en 2000 d'un pouvoir de sanction à l'encontre des acteurs du secteur de l'énergie, il a fallu attendre 2018 pour que celui-ci soit effectivement mis en œuvre¹. La première décision de sanction prononcée par le Comité de règlement des différends et des sanctions (Cordis) le 11 juin 2018 a infligé à la société Enedis (Enedis) une amende de 3 millions d'euros à raison de l'exécution tardive et partielle d'une décision de règlement de différend préalablement prise par ce Comité. La contestation dont vous êtes aujourd'hui saisis² vous permettra tout à la fois d'apporter des précisions quant au cadre dans lequel le Cordis peut engager une procédure de sanction pour assurer le respect d'injonctions prononcées pour le règlement d'un différend, et plus généralement, quant à la mise en œuvre des pouvoirs de sanctions du Comité, et notamment, de la détermination du montant des amendes qu'il prononce.

A l'origine du présent litige se trouve un différend entre le principal gestionnaire de réseau de distribution d'électricité métropolitain, la société ERDF (ERDF), devenue Enedis, et un « petit » producteur d'électricité installé dans l'Aisne, la société Parc Eolien de Lislet 2. Afin de permettre l'injection sur le réseau de l'électricité produite, les deux sociétés ont conclu le 27 mars 2007 un contrat de raccordement au réseau en injection HTA (dit « CARD-I »).

Le 7 août 2012, ERDF a informé la société Lislet 2 d'une future coupure à raison de travaux d'entretien du poste source de Lislet du 22 au 25 octobre 2012. Estimant que le distributeur avait méconnu ses engagements sur la continuité de l'accès au réseau, et, notamment, l'obligation de concertation préalable avec le producteur aux fins de programmer la date de réalisation des travaux, la société Lislet 2 a réclamé l'indemnisation du préjudice subi à raison de l'interruption de sa production d'électricité pendant la coupure. N'ayant pas obtenu entière

¹ L'absence de mise en œuvre de toute procédure de sanction s'explique, avant la réforme opérée par le décret n° 2015-206 du 24 février 2015, à la suite de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, par le risque de non-conformité avec les exigences constitutionnelles et conventionnelles en matière de séparation des autorités de poursuite et de sanction.

² En application de l'article L. 134-24 du code de l'énergie, qui prévoit un recours de pleine juridiction contre les décisions de sanction du Cordis.

satisfaction, elle a saisi le Cordis d'une demande de règlement du différend l'opposant à ERDF.

Par une décision du 25 novembre 2015³, ce dernier a estimé qu'ERDF avait méconnu ses obligations contractuelles et lui a enjoint, d'une part de transmettre à la société Lislet 2 un nouveau contrat d'accès au réseau « *permettant d'assurer une totale transparence dans l'application des régimes de responsabilité en cas d'interruption du réseau* », dans un délai de 6 mois à compter de la notification de sa décision (article 3), et, d'autre part, de communiquer au Cordis, dans le même délai, le nouveau « *projet de contrat* » d'accès au réseau (article 4).

De janvier à juin 2016, Enedis a procédé à une concertation avec les représentants des producteurs d'électricité afin de réécrire les conditions générales du contrat CARD-I, applicables à l'ensemble des producteurs reliés au réseau HTA. Le 12 juillet, elle a communiqué au Cordis et à la société Lislet 2 le nouveau projet de contrat. Estimant que ses stipulations n'étaient pas suffisamment précises, la société Lislet 2 a saisi le Cordis d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au distributeur de respecter la décision du 25 novembre 2015. Le membre désigné par le président du Cordis pour instruire cette demande a notifié des griefs à l'encontre d'Enedis par une décision du 25 octobre 2017.

Cette procédure a débouché sur la décision de sanction du 11 juin 2018⁴, qu'Enedis vous demande d'annuler pour excès de pouvoir.

1. La requérante soulève un unique moyen de légalité externe, tiré de l'irrégularité de la saisine du Cordis.

Elle soutient que le Cordis ne pouvait ouvrir une procédure d'instruction en vue d'une sanction sur le fondement des lettres de la société Lislet 2 tendant à ce qu'il lui soit enjoint d'exécuter la décision de règlement de différend, dans la mesure où ces lettres ne réclamaient pas le prononcé d'une sanction. Elle ajoute que le Cordis n'a pas davantage été saisi, à cette fin, par l'une des personnes légalement habilitées pour ce faire.

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 134-25 du code de l'énergie, le Cordis peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, du président de la CRE, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements mentionnés aux titres Ier et II du livre Ier et aux livres III et IV du code de l'énergie, dans les conditions fixées aux articles suivants du même code. Dans un certain nombre de cas, le prononcé d'une sanction ne peut intervenir qu'après l'envoi, non suivi d'effet, d'une mise en demeure de faire cesser le manquement dénoncé dans un délai fixé par le Cordis.

³ Décision n° 18-38-14. Cette décision n'a pas fait l'objet de recours.

⁴ Décision n° 03-40-16.

La décision en litige a été prononcée en application de l'article L. 134-28 du code de l'énergie, qui prévoit que les sanctions énumérées à l'article L. 134-27, à savoir une interdiction temporaire d'accès au réseau ou d'exercice professionnel ou le prononcé d'une amende, sont encourues lorsqu'un gestionnaire de réseau⁵ ne s'est pas conformé dans les délais requis à une décision règlement de différend prise par le Cordis en application des articles L. 134-20 et L. 134-22, sans qu'il y ait lieu de le mettre préalablement en demeure.

A la date des faits⁶, ni l'article L. 134-28, ni aucun autre article du code de l'énergie, ne précisait quelles étaient les personnes compétentes pour saisir le Cordis d'une demande de sanction dans cette hypothèse particulière, de sorte qu'il ne nous semble pas avoir dérogé à la règle générale de l'article L. 134-25 autorisant tant l'auto-saisine que la saisine par un tiers intéressé. Il nous paraît indifférent, à cet effet, que l'autre partie au règlement du différend ait expressément demandé le prononcé d'une sanction ou simplement signalé au Cordis l'inexécution de la décision de règlement de différend. Il appartient au Cordis, qui doit veiller à la bonne exécution de ses décisions, d'apprécier si un tel signalement justifie ou non l'engagement d'une procédure de sanction.

Nous vous proposons donc d'écarter le moyen soulevé.

2. Le cœur de la contestation d'Enedis porte sur la caractérisation des 11 manquements retenus par le Cordis.

2.1. Quelques mots tout d'abord sur la nature de votre contrôle.

Si vous n'avez jamais eu à vous prononcer sur une sanction infligée par une autorité de régulation à raison de l'inexécution d'une injonction formulée dans une décision préalable de règlement de différend, vous pourrez transposer les principes dégagés dans votre décision d'Assemblée *Société Groupe Canal Plus* du 21 décembre 2012 (n° 353856, au recueil) à propos de l'interprétation des engagements, prescriptions et injonctions auxquels l'Autorité de la concurrence peut conditionner l'autorisation d'une concentration.

Le principe d'interprétation stricte des engagements s'impose, eu égard au principe de légalité des délits et des peines, applicable à toutes les sanctions administratives, et qui implique que l'infraction soit « *définie en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire* » (Cons. const., 25 février 1992, décision n° 92-307 DC, cons. 27). Plaide également en ce sens le caractère de restriction à la liberté contractuelle des opérateurs que représentent les injonctions de modifier les clauses du contrat CARD-I prononcées, en l'occurrence, par le Cordis.

⁵ Ou l'opérateur, l'exploitant ou l'utilisateur d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation ou un fournisseur d'électricité ou de gaz naturel.

⁶ Dans sa version actuelle, issue de l'ordonnance n° 2020-891 du 22 juillet 2020, cet article prévoit que la saisine, dans cette hypothèse, est à l'initiative des parties au règlement de différend, du ministre chargé de l'énergie, du président de la CRE, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée

Toutefois, comme le relevait V. Daumas dans ses conclusions dans l'affaire *GCP*, interprétation stricte ne veut pas dire interprétation littérale. Si ce principe interdit de retenir une interprétation qui serait contraire à la lettre d'une injonction, sa portée peut être éclairée, en cas d'imprécision, à la lumière du contexte et de l'objectif poursuivi par l'autorité qui l'a prescrite. Ce principe ne s'oppose pas non plus à ce que soient sanctionnés d'éventuels contournements des injonctions par les opérateurs économiques : vous jugez ainsi que sont constitutifs de manquements des mesures ou comportements ayant pour conséquence de priver des engagements de toute portée et de produire les effets qu'ils entendaient prévenir, alors même que leur respect formel serait assuré (même décision, point 29)⁷.

Enfin, vous tenez compte, pour apprécier le respect du principe de légalité des délits et des peines, de la capacité de compréhension de la règle par les professionnels concernés (18 février 2011, Banque d'Orsay et autres, n° 322786, aux tables⁸) : il faut, mais il suffit, que l'opérateur sanctionné qui, en l'espèce, était, en sa qualité de gestionnaire du principal réseau public d'électricité en métropole, un professionnel avisé, n'ait pu ignorer ce qui était attendu de lui. La prise en compte de la qualité du destinataire nous semble d'autant plus opportune en présence d'injonctions individuelles, pour lesquelles il est toujours loisible à l'opérateur concerné de solliciter une clarification de l'autorité de régulation en cas d'incertitude.

En l'occurrence, la société Enedis reproche tout autant au Cordis d'avoir méconnu le principe de légalité des délits et des peines, alors que les obligations mises à sa charge par la décision du 25 novembre 2015 n'étaient pas clairement définies, que d'avoir méconnu le principe d'interprétation stricte des injonctions prononcées, en prêtant à celles-ci une portée excédant leur lettre. Ces critiques se confondent et nous vous proposons, comme à votre habitude (28 septembre 2017, Société Altice Luxembourg, n° 409770, au rec. sur un autre point), d'exercer un contrôle conjoint quant au respect de ces deux exigences. En effet, dans l'hypothèse où l'autorité de régulation retiendrait un manquement à raison de l'inexécution d'une injonction formulée de manière trop vague pour que l'opérateur ait raisonnablement pu prévoir que sa carence serait sanctionnée, elle méconnaîtrait, par là-même, la portée de l'injonction prononcée. Par ailleurs, les mérites de tels moyens ne peuvent être utilement appréciés que

⁷ V. aussi, implicitement, Section, 20 janvier 1989, Commission nationale de la communication et des libertés c/TF1, n° 103063, au rec., s'agissant de la sanction par le CSA d'un manquement aux obligations de diffusion d'un quota de musique française lorsque l'opérateur procède à cette diffusion uniquement la nuit.

La jurisprudence judiciaire est dans le même sens : v. CA Paris, 21 février 2006, SEMUP ea, n° 2005/14774, p. 6, jugeant, à propos du respect d'injonctions enjoignant la suppression de clauses d'un contrat-type, que l'Autorité de la concurrence n'excède pas ses pouvoirs en vérifiant si les clauses supprimées n'ont pas été « remplacées par d'autres stipulations, qui, bien que formulées différemment, auraient produit les conséquences juridiques prohibées ».

⁸ Jugeant que « le principe de légalité des délits et des peines, qui s'étend à toute sanction ayant le caractère d'une punition, fait obstacle à ce que l'administration inflige une sanction si, à la date des faits litigieux, la règle en cause n'est pas suffisamment claire, de sorte qu'il n'apparaît pas de façon raisonnablement prévisible par les professionnels concernés que le comportement litigieux est susceptible d'être sanctionné ». V., dans le même sens : 6 décembre 2016, Groupement d'employeurs Plusagri, n° 390234, au rec. ; 3 octobre 2018, Syndicat des casinos modernes de France et autres, n° 411050, aux tables ; 24 juin 2013, Sté Colruyt, n° 360949, au rec.

dans le cadre de l'examen concret des motifs de la décision attaquée, et donc, des critiques visant chacun des manquements qui ont été retenus par le Cordis.

Relevons, enfin, que vous exercez un contrôle normal tant sur l'interprétation des injonctions que sur la qualification des manquements retenus par l'autorité de régulation (décision *GCP* précitée).

2.2. Avant d'en venir à l'examen de chacun des manquements retenus, nous devons également vous dire quelques mots quant au contenu de la décision de règlement de différend du 25 novembre 2015 et aux mesures prises par la société Enedis pour s'y conformer.

2.2.1. Avant 2016, les conditions générales (CG) des contrats CARD-I, applicables à l'ensemble des producteurs raccordés au réseau en injonction HTA, prévoyaient deux types d'engagements en matière de continuité de l'accès au réseau en cas de travaux.

Le premier visait les travaux réalisés pour « *le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes* » requises par le réseau (article 5.1.1.1 des CG). Dans cette hypothèse, ERDF s'était engagée, d'une part, à ne pas opérer plus de deux coupures par année civile, pour une durée cumulée inférieure à 8 heures, et, d'autre part, à programmer ces travaux en accord avec le producteur, sauf urgence. Cet engagement correspondait à une obligation de résultats, la responsabilité d'ERDF étant engagée en cas de dépassement des seuils (article 9.1.1.1.1 des CG).

Le second engagement visait « *certaines opérations prévues de maintenance ou d'entretien* » sur le réseau de transport ou de distribution, identifiées par renvoi aux conditions particulières, et correspondant aux opérations de maintenance lourde (article 5.1.1.4 des CG)⁹. La programmation de ces opérations devait faire l'objet d'une concertation avec le producteur, suivie d'une information de la période retenue au moins 3 mois avant le démarrage des travaux. Cet engagement correspondait à une obligation de moyens, la responsabilité d'ERDF étant engagée en cas de faute ou de négligence (article 9.1.1.1.2 des CG).

Dans sa décision du 25 novembre 2015, le Cordis a relevé que ces clauses ne permettaient pas au producteur d'identifier si les travaux programmés relevaient du premier ou du second type d'engagements. Il a par ailleurs relevé que la durée des indisponibilités du réseau à raison d'opérations de maintenance lourde ne figurait pas dans le bilan annuel communiqué aux producteurs. C'est à raison de ces deux carences que le Cordis a enjoint à ERDF de proposer à l'auteur de la saisine, et de lui soumettre, dans un délai de 6 mois, un nouveau contrat CARD-I « *permettant d'assurer une totale transparence dans l'application des régimes de*

⁹ Selon la décision du 25 novembre 2015, les conditions particulières applicables à la société Lislet 2 – comme, semble-t-il, à l'ensemble des producteurs en injonction HTA - comportaient l'indication d'une durée prévisible d'indisponibilité de 48h pour un transformateur HTB/HTA, et une fréquence moyenne de maintenance lourde de deux ans.

responsabilité en cas d'interruption du réseau ». Il a par ailleurs précisé que cette demande devait être traitée dans les instances de concertation mises en place sous l'égide du distributeur, ce qui impliquait, en pratique, que les ajustements contractuels avaient vocation à s'appliquer, non seulement à la plaignante, mais encore à l'ensemble des souscripteurs de ces contrats.

Il n'y a pas lieu de s'étonner de la transformation d'un litige local, aux enjeux financiers limités, à une injonction impliquant, *de facto*, la modification de l'architecture contractuelle liant le gestionnaire de réseau à l'ensemble des producteurs d'électricité. Ceci découle nécessairement de l'obligation de non-discrimination qui s'impose aux gestionnaires de réseau en vertu de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, et qui interdisait à ERDF de consentir des clauses plus favorables à la société Lislet 2 par rapport aux autres producteurs placés dans une situation similaire. Le procédé nous semble parfaitement conforme à la mission du régulateur, qui, alerté d'un dysfonctionnement du marché à l'occasion d'un différend individuel, doit adopter des mesures pour y remédier et peut, le cas échéant, mettre en œuvre une procédure de sanction sans mise en demeure préalable de l'opérateur défaillant, l'injonction prononcée dans le cadre de la décision de règlement du différend se substituant à cette étape préalable habituelle.

2.2.2. La société Enedis a transmis le nouveau contrat CARD-I au Cordis et à la société Lislet 2 le 12 juillet 2016, soit le dernier jour imparti par la décision pour s'y conformer. Comme le relève le Cordis dans la décision attaquée, elle a « *fait le choix de modifier le contrat plus largement que ce qui était requis pour l'exécution de la décision* » du 25 novembre 2015.

La ligne de partage entre les travaux donnant lieu à une obligation de résultats, en termes de continuité d'accès au réseau, et ceux faisant l'objet d'une obligation de moyens, auparavant fondée sur la notion de maintenance lourde, a été redéfinie en faveur des producteurs. Enedis s'est engagée à ne pas dépasser des durées maximales d'indisponibilité du réseau, calculées pour des périodes pluriannuelles selon la nature des travaux concernés (article 5.1 des CG et leur Annexe précisant les engagements chiffrés)¹⁰. Par exception à ce principe, une simple obligation de moyens a été maintenue pour les seules coupures programmées à l'initiative d'une autorité externe ou provoquées par le raccordement de nouvelles installations de production (article 5.2 des CG).

Le nouveau contrat redéfinit par ailleurs les modalités de programmation des interventions. Si l'accord préalable du producteur, auparavant exigé en cas de travaux non urgents autres que de maintenance lourde, est supprimé au profit d'une obligation d'échange préalable, les nouvelles clauses prévoient, cette fois au bénéfice des producteurs, la mise en place d'un calendrier prévisionnel des interventions¹¹ et l'indemnisation en cas de planification, de report

¹⁰ Indisponibilités à l'initiative de RTE, intervention pour renouvellement, renforcement ou extension d'ouvrage poste source ou toutes les autres indisponibilités pour travaux.

¹¹ Dressé le 31 janvier pour l'ensemble de l'année civile s'agissant des travaux d'une durée de plus de 4 jours,

tardif des travaux ou de dépassement des délais prévus. En outre, de nouvelles clauses fixent les principes applicables en matière d'évaluation du préjudice subi par les producteurs du fait d'une indisponibilité du réseau.

2.3. La décision attaquée retient, tout d'abord, une série de manquements à raison du retard pris par Enedis dans l'exécution de l'injonction prononcée.

A ce stade intervient un premier désaccord entre Enedis et le Cordis quant à l'interprétation de l'injonction. Rappelons que l'article 3 de la décision du 25 novembre 2015 prescrivait la transmission d'un « nouveau contrat » à la société Lislet 2 et son article 4 la communication d'un « projet de contrat » au Cordis dans un délai de 6 mois.

Selon l'interprétation retenue par le Cordis dans la décision de sanction attaquée, l'injonction prononcée en 2015 imposait au distributeur de communiquer « *un contrat produisant tous ses effets au moment de sa transmission* » dans le délai requis. Enedis soutient pour sa part qu'elle lui imposait seulement de transmettre au producteur, et non de conclure avec lui, un nouveau contrat dans le délai de 6 mois, sans fixer d'obligations quant à la date de son entrée en vigueur.

Dès lors que la décision de règlement de différend évoquait la transmission d'un « projet », et que la conclusion effective du contrat était subordonnée à la signature de la partie plaignante, nous pensons, comme la requérante, que l'injonction ne peut être lue comme imposant l'application effective des nouvelles stipulations contractuelles dès l'expiration du délai fixé. Elle n'interdisait donc pas à Enedis de fixer un délai raisonnable d'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales, d'autant plus que ces clauses avaient vocation à s'appliquer à l'ensemble des producteurs injectant de l'électricité sur le réseau HTA. En revanche, et nous nous séparons ici de la requête, nous pensons qu'Enedis ne pouvait reporter à sa guise la mise en œuvre du contrat sans priver d'effet l'injonction prononcée, ce qui s'analyserait comme un contournement de ses obligations.

Ceci nous conduit à vous proposer de donner partiellement raison à la requérante.

2.3.1. Le Cordis a d'abord reproché à Enedis d'avoir fixé la **date d'application du nouveau contrat au 1^{er} août 2016**, postérieurement à l'expiration, le 12 juillet 2016, du délai fixé. En retenant un tel manquement, le Comité a méconnu la portée de l'injonction prononcée, ce très bref délai de 19 jours étant parfaitement raisonnable.

Les quatre manquements suivants se rattachent à l'existence d'une période intermédiaire de cinq mois avant l'entrée en vigueur effective de l'intégralité des nouveaux engagements d'Enedis.

avec une planification définitive au moins 7 jours avant le début des travaux.

2.3.2. Le Cordis lui a reproché d'avoir fixé au 1^{er} janvier 2017 la **date d'effet de son engagement à ne pas dépasser les durées maximales d'indisponibilités** du réseau définies dans les nouvelles conditions générales, ce dont il résultait qu'aucun engagement au profit des producteurs ayant souscrit le nouveau contrat n'était défini pour la période du 1^{er} août 2016 au 1^{er} janvier 2017.

La requérante explique que figurait, parmi les nouveaux engagements, celui de ne pas dépasser une durée maximale d'indisponibilité à raison des travaux à l'initiative du gestionnaire du réseau de transport, ce qui rendait nécessaire d'accorder le calendrier de ses propres engagements avec les engagements triennaux de la société RTE couvrant la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Cet objectif de coordination des engagements d'Enedis avec ceux de RTE, qui ne s'est traduit que par un court report de leur entrée en vigueur, nous apparaît légitime. Il est vrai qu'il ne faisait pas obstacle à la définition d'engagements transitoires pour la fin de l'année 2016. Mais il n'est pas possible de reprocher à Enedis de ne pas s'être engagée sur un nombre et une durée maximale de coupures au cours de cette période, alors qu'elle était uniquement tenue, aux termes de l'injonction prononcée, d'assurer une « totale transparence » dans l'application des régimes de responsabilité en cas d'indisponibilité du réseau. L'absence d'engagement quantitatif, bien que défavorable aux producteurs, ne constitue pas, en soi, un défaut de transparence. En retenant un tel manquement, le Cordis a donc méconnu selon nous la portée de l'injonction prononcée.

2.3.3. Nous vous proposons, en revanche, de confirmer le manquement relatif au **défaut d'articulation entre l'ancienne et la nouvelle version des conditions générales**, à propos duquel le Cordis a relevé qu'il avait placé les producteurs dans l'incertitude quant aux engagements applicables jusqu'à la fin de l'année 2016. Si ce grief a été retenu par le Cordis au titre des manquements « de fond », nous vous proposons de l'examiner dès à présent dans la mesure où il se rattache à la problématique de la période intermédiaire.

Si la requérante indique que l'articulation entre les deux versions des conditions générales était régie par les principes généraux du droit des contrats, il n'en demeure pas moins que les producteurs disposant d'un contrat en vigueur au 1^{er} août 2016 n'étaient pas clairement informés de ce qu'ils pouvaient, soit attendre le 1^{er} janvier 2017 pour souscrire les nouvelles conditions générales, et conserver le bénéfice des engagements de l'ancien contrat jusqu'à la fin de l'année 2016, soit souscrire immédiatement les nouvelles conditions générales, et perdre le bénéfice de tout engagement chiffré pour cette même période. Il y a bien là, à notre sens, un défaut de transparence dont Enedis devait raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit sanctionné par le Cordis, compte tenu de la formulation de l'injonction en litige.

2.3.4. Nous vous proposons, également, de confirmer le manquement suivant, correspondant au **défaut de comptabilisation des indisponibilités intervenues entre le 1^{er} août 2016 et le 1^{er} janvier 2017** dans le bilan communiqué au producteur, Enedis ayant aligné sa mise en

œuvre sur l'entrée en vigueur de l'engagement de comptabiliser les indisponibilités donnant lieu à une obligation de résultat.

Ce grief ne découle pas purement et simplement du grief relatif au report de la date d'effet des engagements quantitatifs. La décision attaquée relève en effet que le bilan fourni aux producteurs a vocation à assurer l'information des utilisateurs, afin de les mettre en mesure de rechercher la responsabilité d'Enedis, non seulement au titre d'une éventuelle obligation de résultats mais également au titre de son obligation de moyens. La mise à disposition de ce bilan était donc utile, et nécessaire, du point de vue de l'objectif de transparence, y compris au cours de la période intermédiaire de la fin de l'année 2016. Et cette information entrait sans conteste dans le champ de l'injonction, l'une des principales carences constatées par la décision de règlement de différend correspondant au défaut de mention dans le bilan annuel des indisponibilités susceptibles d'engager la responsabilité d'Enedis pour faute.

2.3.5. Le dernier manquement qui se rattache au délai d'exécution de l'injonction concerne les **modalités d'estimation du préjudice subi par un producteur** du fait d'une indisponibilité du réseau, dont le Cordis reproche à Enedis de n'avoir précisé le mode de calcul qu'au cours de l'année 2017.

Vous ne pourrez confirmer la décision attaquée sur ce point. En effet, aucune clause de l'ancien contrat CARD-I ne réglait la question des modalités d'estimation du préjudice et la décision du 25 novembre 2015 est entièrement muette sur ce point. Le Cordis ne saurait donc retenir un manquement d'Enedis à raison de la date d'entrée en vigueur d'une clause du nouveau contrat renforçant spontanément les garanties des producteurs, sans avoir été prescrite par l'injonction prononcée.

2.4. Passons maintenant à l'examen des manquements « de fond » qui ont été reprochés à la société Enedis.

Nous partageons pour partie le diagnostic d'Enedis quant à l'imprécision d'une injonction tendant à ce que soit assurée une « totale transparence » dans l'application des régimes de responsabilité en cas d'interruption du réseau. Cette injonction est à la fois peu ciblée, faute pour le Cordis d'avoir expressément dressé la liste des clauses de l'ancien contrat CARD-I qu'il jugeait insatisfaisantes, et faiblement prescriptive, faute d'indication quant à la nature exacte des clarifications attendues. Nous n'en déduisons pas, pour notre part, qu'elle ne pouvait fonder une sanction, la transparence des termes et conditions des contrats d'accès aux réseaux constituant l'une des règles fondamentales d'organisation du secteur de l'électricité, consacrée par le droit de l'Union européenne, et la portée de l'injonction étant, pour partie, éclairée par les motifs de la décision de règlement de différend identifiant des carences du distributeur. Mais il n'est pas question d'y raccrocher n'importe quelle clause du nouveau contrat que le régulateur estimerait insuffisamment protectrice des droits du producteur ou mal rédigée.

Enedis reproche par ailleurs au Cordis d'avoir fait peser sur elle une obligation de résultats, à savoir l'élaboration d'un contrat parfaitement clair et précis, alors selon elle que la décision du 25 novembre 2015 lui imposait uniquement de mettre en œuvre les diligences nécessaires, dans le cadre de la concertation menée avec les producteurs, pour parvenir à cette fin. Mais il n'est pas possible de la suivre sur ce point, l'injonction ayant défini le but à atteindre pour le distributeur - celui de l'établissement d'un contrat répondant à l'exigence de « totale transparence » - et non une simple obligation de moyens.

2.4.1. Le premier manquement concerne l'**engagement d'échanges systématiques** entre les parties pour la programmation des travaux de maintenance et de renouvellement (article 5.1.2.1 des CG). Le Cordis a estimé que sa portée était imprécise, faute d'inclure les travaux liés au développement du réseau, alors que le titre du chapitre au sein duquel s'insère cette clause, relatif aux travaux sur le réseau, mentionne également ce type de travaux.

La requérante soutient que cette omission relève d'une simple erreur matérielle. Et nous sommes d'accord avec elle pour dire qu'il ressort de l'économie générale des stipulations contractuelles en cause - le chapitre 5 du nouveau contrat concernant l'ensemble des travaux à l'exécution desquels la société Enedis est tenue en vertu de l'article L. 322-8 du code de l'énergie¹² et l'article en litige renvoyant à une annexe visant l'ensemble des travaux entraînant une indisponibilité du réseau -, que l'obligation d'échange s'appliquait, sans confusion possible, également aux travaux liés au développement du réseau. Nous vous proposons donc de juger que le manquement en litige n'est pas caractérisé.

2.4.2. Le manquement suivant concerne la **comptabilisation des indisponibilités** donnant lieu à indemnisation du producteur en cas de dépassement des durées maximales pluriannuelles définies par le nouveau contrat. Le Cordis a estimé que le bilan fourni aux producteurs à ce titre était incomplet, faute d'inclure les indisponibilités ayant déjà donné lieu à une indemnisation.

Le Comité nous semble, là encore, avoir retenu une interprétation inexacte des nouvelles clauses contractuelles, même s'il est vrai qu'elles sont mal rédigées. Celles-ci prévoient, indépendamment de la réparation accordée au producteur en cas de dépassement des durées maximales d'indisponibilité, que la société Enedis s'engage à ne pas dépasser au titre d'une période pluriannuelle (article 5.1.1 des CG), que la planification ou le report tardif de travaux ou le dépassement de plus de 24 heures de la durée d'indisponibilité notifiée au producteur font l'objet d'une indemnisation financière (articles 5.1.2.1.3 et 5.1.3.1 des CG). L'article 5.1.3 des nouvelles conditions générales, qui définit les modalités de comptabilisation des indisponibilités du réseau, précise, au sein d'un paragraphe intitulé « Modalités particulières

¹² Celui-ci charge le distributeur, notamment, de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs, des producteurs et des installations de stockage ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux (1°), d'assurer la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs aux réseaux (2°) et d'exploiter ces réseaux et d'en assurer l'entretien et la maintenance (6°).

de décompte », que, dans ces deux hypothèses, l'indisponibilité n'est pas comptabilisée pour vérifier le respect des engagements relatifs aux durées maximales d'indisponibilité pluriannuelles (paragraphe 5.1.3.2). Cette précision a pour seul objet d'éviter qu'une même indisponibilité ne fasse l'objet d'une double indemnisation par la société Enedis. Il n'en résulte pas que les indisponibilités ouvrant droit à une indemnisation immédiate ne sont pas comptabilisées dans le bilan communiqué au producteur, mais uniquement qu'elles font l'objet d'une comptabilisation séparée par rapport aux autres, ce qui est de nature, *in fine*, à assurer une meilleure information des producteurs. Le manquement en litige n'est donc pas caractérisé.

2.4.3. Le manquement suivant concerne **la fréquence et le contenu du bilan des indisponibilités**, communiqué au producteur, dont le Cordis a relevé qu'ils n'étaient pas précisés par le nouveau contrat. Il a par ailleurs reproché à la requérante de ne pas avoir inclus dans ce bilan les indisponibilités pour lesquelles elle est tenue à une obligation de moyens.

Dans le silence du contrat, la première carence est caractérisée, même si la société Enedis précise s'être engagée devant le Cordis à une communication annuelle, comme c'était déjà le cas dans le cadre de l'ancien dispositif.

Le manquement est également constitué s'agissant du défaut de comptabilisation des coupures à l'initiative d'une autorité externe ou provoquées par le raccordement de nouvelles installations de production, pour lesquelles Enedis est tenue à une simple obligation de moyens (article 5.2 des CG). Leur comptabilisation et l'information des producteurs est nécessaire pour permettre aux producteurs de rechercher, le cas échéant, la responsabilité du distributeur sur le terrain de la faute ou de la négligence. Si Enedis indique qu'une concertation avec les producteurs devait venir préciser le contenu des bilans, le principe même de la comptabilisation de ce type d'indisponibilités, dont la carence avait été dénoncée par la décision du 25 novembre 2015, devait être selon nous prévu dans le contrat au titre de l'obligation de transparence.

2.4.4. Le Cordis a ensuite retenu un manquement à raison d'imprécisions entourant le **maintien des engagements après 2022**.

Alors que le contrat CARD-I était auparavant conclu pour une durée triennale, le nouveau contrat est désormais conclu pour une durée indéterminée, ce qui a conduit Enedis à inclure dans les conditions générales une clause de révision de ses engagements, après concertation menée avec les producteurs en 2022 (article 5.1.4 des CG). Enedis s'est engagée à ce que le volume global d'indisponibilité programmée à raison de ses propres travaux n'augmente pas à l'avenir, sauf en cas d'évolution des circonstances économiques, légales ou réglementaires venant affecter l'économie générale des engagements. Il est stipulé qu'en l'absence de publication d'une nouvelle annexe définissant les durées maximales d'indisponibilités applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, Enedis s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter la gêne au niveau des durées applicables à la période précédente.

Le Cordis a estimé que si Enedis pouvait prévoir une clause de révision, celle-ci devait être suffisamment contraignante pour assurer de la visibilité aux producteurs.

Nous peinons toutefois à relier le caractère peu contraignant de la clause en litige avec l'obligation de transparence qui s'imposait à Enedis en vertu de l'injonction prononcée. Comme nous l'avons dit, une éventuelle absence d'engagement chiffré n'est pas, en soi, dépourvue de clarté. Et, à la différence du Cordis, nous ne voyons aucune imprécision dans la réserve liée à l'évolution des circonstances affectant l'économie générale des engagements, de facture tout à fait classique en matière contractuelle. On voit mal, d'ailleurs, comment Enedis pourrait anticiper à un horizon de 6 ans l'ensemble des événements susceptibles d'affecter sa capacité à respecter ses engagements, qui dépend en partie de l'évolution de la réglementation et des obligations imposées par les pouvoirs publics. Enfin, la mise en œuvre de la clause mettant fin à tout engagement précis, hors meilleurs efforts du distributeur, dans l'hypothèse d'un échec de la procédure de concertation à mener en 2022, n'était, à la date de la décision attaquée, qu'une simple éventualité et ne saurait, par suite et en tout état de cause, caractériser un manquement d'Enedis.

2.4.5. Le manquement suivant ne vous retiendra pas. Contrairement à ce qu'a estimé le Cordis, l'articulation des **régimes de responsabilité** relatifs, d'une part, à la qualité et la continuité de l'accès au réseau (article 10.1.1 des CG), et d'autre part, à la mauvaise exécution ou à la non-exécution des autres obligations contractuelles des parties (article 10.1.2 des CG) était parfaitement claire et le manquement n'est pas constitué.

2.4.6. Nous vous proposons également de juger que le dernier manquement, relatif à la **définition des différentes causes d'indisponibilité du réseau**, ouvrant droit à une indemnisation du producteur en cas de dépassement de durées maximales variables selon le type de cause concernée, n'est pas constitué.

Le Cordis a estimé qu'il était malaisé de distinguer les travaux relevant de la deuxième catégorie, correspondant aux interventions de la société Enedis pour renouvellement, renforcement ou extension d'ouvrage d'un poste source, et ceux de la troisième catégorie, correspondant à « toutes les autres indisponibilités pour travaux » et incluant les travaux de maintenance du poste source, s'agissant notamment des travaux de maintenance lourde ou de modernisation.

Ce reproche ne nous paraît pas fondé, étant précisé que ces clauses doivent être interprétées en tenant compte de la jurisprudence du juge civil, juge de l'exécution des contrats CARD. Or la cour d'appel de Paris définit très clairement les travaux de maintenance, qui ont pour objectif d'optimiser la durée de vie des ouvrages en remplaçant tout ou partie des équipements en fonction de leur obsolescence, et qui supposent le maintien d'un même ouvrage, par opposition aux travaux de renouvellement, qui concernent le remplacement des ouvrages ou l'ajout de nouvelles capacités d'accueil de nouveaux utilisateurs¹³. Par ailleurs,

¹³ Arrêt du 5 juillet 2018, Société Enedis, n° 17/13601, point 123 et s. La cour a jugé que des travaux consistant à

nous pensons que la préconisation du Cordis d'inclure les travaux de modernisation dans la liste des causes d'indisponibilité n'apporterait pas de clarification utile - au contraire, même, car ces derniers peuvent relever de l'une ou l'autre des deux catégories en cause selon qu'ils ont ou non pour effet de renforcer les capacités du poste source.

Si vous nous suivez, vous retiendrez uniquement trois manquements caractérisés parmi les onze sanctionnés par le Cordis, correspondant au défaut d'articulation des anciennes et des nouvelles conditions générales, à l'absence de comptabilisation des indisponibilités au cours de la période du 1^{er} août au 31 décembre 2016 pour les souscripteurs du nouveau contrat, et aux insuffisances relatives au bilan mis à disposition des fournisseurs.

3. Venons-en maintenant à l'appréciation de la sanction prononcée.

Eu égard à votre office de juge du plein contentieux, vous devrez procéder à un réexamen complet des déterminants de la sanction, dès lors qu'une grande partie des manquements retenus par le Cordis n'est pas validée.

L'article L. 134-27 du code de l'énergie prévoit que son montant est « *proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés* », son plafond étant fixé à 8% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos (10% en cas de récidive).

3.1. S'agissant de la gravité des manquements en cause, nous vous proposons de juger que le non-respect d'une obligation imposée par une décision de règlement des différends du Cordis constitue, en principe, un manquement grave. La circonstance, invoquée par Enedis, que l'injonction ait été prononcée à raison d'un manquement à une obligation contractuelle nous semble à cet égard indifférent. Au demeurant, le différend a, en l'espèce, révélé un manquement de portée générale et dont la nature n'est pas purement contractuelle, puisque c'est la loi elle-même qui impose aux gestionnaires d'assurer un accès au réseau dans des conditions transparentes (art. L. 322-8 du code de l'énergie). Relevons également que l'article 37, paragraphe 4 sous f de la directive 2009/72/CE¹⁴ impose aux Etats-membres de confier aux autorités de régulation le pouvoir d'infliger des sanctions dissuasives à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu des décisions juridiquement contraignantes prises par ces autorités.

En revanche, nous ne pensons pas, à la différence du Cordis, qu'il convienne de retenir systématiquement un caractère d'exceptionnelle gravité pour ce type d'infraction¹⁵, alors que

modifier des organes d'un poste source et modifier le contrôle commande d'un transformateur HTA/HTB devaient être considérés comme des travaux de renouvellement et « *ne peuvent être assimilés à des travaux de maintenance, même lourde, qui supposent le maintien d'un même ouvrage* ».

¹⁴ Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

¹⁵ Cette affirmation s'inspire de la jurisprudence de la cour d'appel de Paris en matière de droit de la concurrence (v. l'arrêt précité SEMUP du 21 février 2006 et l'arrêt du 11 janvier 2005, France Télécom, n° 2004/11023).

nombre de manquements des opérateurs aux obligations qui leur sont imposées par le code de l'énergie sont susceptibles de revêtir une gravité équivalente ou supérieure. Et il ne nous semble pas davantage possible de tirer argument de ce que l'article L. 134-28 du code de l'énergie ne prévoit pas de mise en demeure préalable en cas d'inexécution d'une décision de règlement de différend, ce qui viserait, selon le Cordis, à assurer la rapidité de son intervention. Outre que l'absence de mise en demeure dans une telle hypothèse s'explique, selon nous, par le fait que l'injonction de la décision de règlement de différend s'y substitue, la chronologie des faits tend à laisser penser que le Comité ne considérerait pas que son intervention présentait un caractère d'urgence en l'espèce. En effet, la décision de règlement de différend est intervenue plus d'un an après la saisine du producteur, bien après l'expiration du délai normal d'examen prévu par l'article L. 134-20 du code de l'énergie¹⁶, et la décision de sanction est elle-même intervenue près de deux ans après le signalement d'inexécution effectué par la plaignante.

C'est, par ailleurs, à ce stade, qu'il convient de tenir compte d'éventuelles circonstances atténuantes. Vous pourrez, à ce titre, tenir compte du fait que les manquements que nous vous proposons de retenir ne consistent pas en l'inexécution pure et simple de l'injonction prononcée, mais à son exécution incomplète. L'unique manquement qui n'avait pas été corrigé au 1^{er} janvier 2017 concerne le caractère incomplet du contenu du bilan des indisponibilités. Il s'agit toutefois d'un manquement substantiel, puisque ce document est essentiel pour assurer l'information des producteurs en matière de continuité d'accès et pour leur permettre d'obtenir une indemnisation en cas de coupures fautives, étant relevé que la continuité de l'accès au réseau, en injection ou en soutirage, est, comme vous le savez, au cœur des missions des gestionnaires de réseaux.

3.2. S'agissant de l'appréciation de l'ampleur du dommage, deux précisions préalables s'imposent.

3.2.1. Le « dommage » n'est, à notre connaissance, pas un déterminant légal autonome des sanctions des autres autorités de régulation dont vous avez à connaître, même si votre jurisprudence prend habituellement en compte les effets d'un manquement pour apprécier la proportionnalité du montant d'une sanction pécuniaire. Cette notion, ambiguë, peut poser des difficultés d'application pratique. Confrontées à un texte de facture similaire, faisant du « dommage à l'économie » l'un des critères de la sanction des pratiques anticoncurrentielles, les juridictions judiciaires ont défini celui-ci comme la perturbation générale apportée au fonctionnement normal des marchés par les pratiques en cause¹⁷. Afin de lever toute confusion à l'égard de la notion de réparation d'un dommage subi par la victime d'une pratique anticoncurrentielle, ce critère a été supprimé par une ordonnance du 26 mai 2021 et remplacé par celui de la durée de l'infraction¹⁸.

¹⁶ Cet article prévoit que le Cordis se prononce dans un délai de deux mois, qui peut être porté à 4 mois en cas de demande de documents, et qui peut être prorogé avec l'accord de la partie plaignante.

¹⁷ Cour d'appel de Paris, 8 octobre 2008, SNEF, n° 2007/18040.

¹⁸ Ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 relative à la transposition de la directive (UE) 2019/1 du Parlement

Compte tenu de la nature répressive et dissuasive de la sanction, le dommage ne saurait se confondre, en effet, avec le préjudice subi par les victimes ou avec le profit indu de l'auteur du manquement¹⁹. Dans le cas d'une sanction prononcée en application de l'article L. 134-28 du code de l'énergie, l'appréciation du dommage ne doit, par voie de conséquence, pas être limitée au préjudice subi par la partie plaignante à la procédure initiale de règlement de différend lorsque le non-respect d'une injonction emporte des effets plus larges sur le marché concerné.

Compte tenu de la diversité des manquements susceptibles d'être sanctionnés sur le fondement de l'article L. 134-27 du code de l'énergie, nous ne vous proposerons pas d'élaborer une définition générique du dommage dont le Cordis doit apprécier l'ampleur. S'agissant, en l'espèce, d'un manquement commis par un gestionnaire de réseau et affectant l'accès à celui-ci, vous pourrez juger que l'ampleur du dommage s'apprécie par référence à la perturbation apportée au fonctionnement des réseaux et aux dommages subis, le cas échéant, tant par ses utilisateurs que par d'autres opérateurs économiques et par les consommateurs finals.

Par ailleurs, nous pensons qu'il suffit d'apprécier l'ampleur du dommage causé par le manquement, au regard de sa durée, de son ampleur et de la nature de ses conséquences sur le marché ou plus généralement, sur l'économie et les consommateurs, sans qu'il soit nécessaire de le quantifier, ce qui donnerait lieu, à défaut, à des difficultés probatoires infinies.

3.2.2. En l'espèce, les manquements en cause ont produit un effet du 1^{er} août au 31 décembre 2016, pour les deux premiers, et, s'agissant de l'absence d'exhaustivité du bilan des indisponibilités, était toujours en cours à la date de la décision attaquée puisqu'il n'a pris fin que le 29 avril 2019, date à laquelle les conditions générales du contrat CARD-I ont été modifiées pour se conformer à la décision attaquée.

Si Enedis fait valoir que la société Lislet 2, partie au règlement du différend à l'origine de la procédure, n'a fait état d'aucune coupure après la transmission du nouveau contrat CARD-I, le dommage subi par cette société nous paraît avéré, la comptabilisation incomplète des indisponibilités faisant potentiellement obstacle à la vérification du respect des engagements du distributeur et à la recherche de sa responsabilité.

Pour les mêmes motifs, vous pourrez constater l'existence d'un dommage subi par les autres producteurs raccordés au réseau HTA, s'agissant tant des installations déjà raccordées au 1^{er} août 2016, dont les exploitants pouvaient souscrire les nouvelles conditions générales, que des

européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des Etats membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. Sur la motivation de cette suppression, v. le rapport de présentation au Président de la République.

¹⁹ V., par analogie, en matière de pratiques anticoncurrentielles : cour d'appel de Paris, 26 janvier 2010, Adecco France SAS, n° 2009/03532.

installations raccordées après cette date, dont la décision attaquée indique qu'elles représentaient, au 1^{er} juin 2018, 210 nouveaux contrats, d'une puissance de 2350 MW et d'un chiffre d'affaires d'environ 450 millions d'euros.

3.2.3. En ce qui concerne la situation de l'auteur du manquement, vous pourrez prendre en compte, comme l'avait fait le Cordis, la taille et les moyens importants de la société Enedis, l'exclusivité dont elle dispose pour son activité de gestion de réseaux publics de distribution d'électricité dans sa zone de desserte ainsi que la responsabilité particulière qui pèse sur elle à raison des missions de service public qui lui sont confiées par le code de l'énergie en matière de distribution d'électricité.

3.2.4. Vous pourrez relever, enfin, que les manquements en cause étaient de nature à permettre à la société Enedis de tirer un avantage correspondant à la moindre mise en cause sa responsabilité à raison des indisponibilités du réseau dont elle était à l'origine.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous vous proposons de ramener le montant la sanction pécuniaire prononcée par le Comité à un montant de 500 000 d'euros.

4. Il vous reste à examiner le bien-fondé de la sanction de publication.

Le Cordis a décidé qu'eu égard aux exigences d'intérêt général s'attachant à ce que sa décision soit connue par l'ensemble des acteurs du marché de l'électricité, celle-ci devait être publiée sur le site internet de la CRE ainsi qu'au Journal officiel de la République française (JORF).

4.1. Nous vous proposons de faire droit au moyen d'Enedis, tiré de ce que la publication sur le site internet de la CRE méconnaît le principe de légalité des peines, faute pour l'article L. 134-34 du code de l'énergie d'avoir prévu une publication sur un autre support que le JORF²⁰.

Vous ne pourrez suivre selon nous la défense du Cordis, qui soutient que la publication ne constitue pas une sanction complémentaire mais relève de la mission générale du régulateur. Vous jugez en effet que constitue une sanction complémentaire la décision par laquelle une autorité rend publique la sanction pécuniaire qu'elle prononce (Section, 17 novembre 2006, CNP Assurances, n° 276926, au rec. sur un autre point). Et, alors que vous les regardez auparavant comme de simples modalités d'exécution de la sanction, vous intégrez, depuis votre décision *Théâtre national de Bretagne* du 28 septembre 2016 (n° 389448, au rec.), les modalités de publication de la décision dans ce contrôle, et notamment le support de diffusion retenu et la durée pendant laquelle cette publication est accessible de façon libre et continue.

²⁰ A l'inverse des textes applicables à d'autres autorités de régulation, qui autorisent généralement la publication sur tous supports (par ex : article 46 de la loi du 6 janvier 1978 pour la CNIL, article L. 621-15 du code monétaire et financier pour l'AMF).

Nous vous proposons donc d'annuler l'article 2 de la décision litigieuse, en tant qu'il prévoit la publication de cette décision sur le site internet de la CRE.

4.2. Comme vous le faites habituellement dans le cas où vous prononcez l'annulation partielle ou totale d'une décision de sanction qui a déjà fait l'objet d'une publication (17 décembre 2008, Sté Oddo et Cie, n° 316000, au rec.²¹), vous devrez ordonner la publication de votre propre décision dans les mêmes conditions que la décision attaquée, c'est-à-dire aussi bien au JORF que sur le site internet de la CRE.

Il est certes paradoxal de prévoir ce dernier mode de diffusion, compte tenu de la censure que nous vous avons proposée à l'instant, mais cette solution est nécessaire pour respecter une publicité équivalente de votre décision par rapport à celle de la décision contestée, étant également relevé qu'une publication sur le site internet de la CRE est bien mieux à même d'assurer une visibilité auprès des acteurs du secteur qu'une publication au JORF.

PCMNC à l'annulation de l'article 2 de la décision attaquée, en tant qu'il prévoit la publication de cette décision sur le site internet de la CRE, à ce que la sanction pécuniaire prononcée soit ramenée à la somme de 500.000 euros, à la publication de votre propre décision sur le site internet de la CRE et au JORF, à ce que l'Etat verse une somme de 3000 euros à la société Enedis au titre de l'article L. 761-1 du CJA et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

²¹ V. aussi : 18 février 2011, M. Beslay, n° 321056, aux tables ; 19 mai 2017 ; Société Virtu financial europe limited et société Euronext Paris, n°s 396698, 396826, aux tables sur un autre point ; 19 juillet 2017, Société Bryan Garnier & Co Limited et autre, n° 397990, aux tables sur un autre point.